

## RAYONNEMENT

## DIRECTIVE D'INCITATION POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES OU DIPLOMÉES DE L'ÉTS À POURSUIVRE DES ÉTUDES DE 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> CYCLES À L'ÉTS

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2022-03-08	CD-916-322
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
2024-05-28	CD-991-550
ABROGATION	RÉSOLUTION

### SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES

**1.1 CHAMPS D'APPLICATION** – La présente Directive vise à offrir des bourses aux personnes étudiantes ou diplômées d'un baccalauréat de l'École pour les inciter à poursuivre à temps complet des études de maîtrise (avec recherche) ou de doctorat à l'ÉTS.

Le Programme de bourses est diffusé sous le nom de *Programme de bourses d'excellence pour les personnes étudiantes ou diplômées de baccalauréat de l'ÉTS qui poursuivent des études en recherche aux cycles supérieurs à l'ÉTS*.

**1.2 DÉFINITIONS** – Dans la présente Directive, les termes suivants signifient :

- a) « Étudiante ou étudiant » : Toute personne dûment admise à l'École et dont le statut d'inscription a été validé selon les dispositions prévues au *Règlement des études de premier cycle* de l'ÉTS.
- b) « Diplômée ou diplômé » : Personne qui détient un diplôme de baccalauréat de l'ÉTS.
- c) « Personne candidate » : Personne étudiante ou diplômée qui pose sa candidature au *Programme de bourses d'excellence pour les personnes étudiantes ou diplômées de baccalauréat de l'ÉTS qui poursuivent des études en recherche aux cycles supérieurs à l'ÉTS*.
- d) « École » : L'École de technologie supérieure constituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec et par les nouvelles lettres patentes émises suivant le décret numéro 261-92 en date du 26 février 1992.
- e) « Passage direct » : Passage au doctorat sans avoir complété une maîtrise.
- f) « Comité de sélection » : Comité composé de professeures et de professeurs de l'ÉTS chargé de déterminer les récipiendaires des bourses du Programme de bourses d'excellence pour les personnes étudiantes ou diplômées de baccalauréat de l'ÉTS qui poursuivent des études en recherche aux cycles supérieurs à l'ÉTS.

- g) « Double admission bac-maîtrise » : Disposition règlementaire permettant à une étudiante ou un étudiant du baccalauréat d'être admis à la maîtrise avant d'avoir complété le baccalauréat.
- h) « Année universitaire » : L'expression année universitaire désigne l'année commençant par la session d'été et se poursuivant par les sessions d'automne et d'hiver.
- i) « Temps complet » : Aux cycles supérieurs, une inscription à temps complet correspond à 9 crédits.
- j) « Équivalent temps complet » : Combinaison de crédits de baccalauréat et d'un minimum de 3 crédits de maîtrise.
- k) « Programme » : *Programme de bourses d'excellence pour les personnes étudiantes ou diplômées de baccalauréat* de l'ÉTS qui poursuivent des études en recherche aux cycles supérieurs à l'ÉTS.
- l) « Boursière ou boursier » : Personne qui détient une bourse du Programme de bourses d'excellence pour les personnes étudiantes ou diplômées de baccalauréat de l'ÉTS qui poursuivent des études en recherche aux cycles supérieurs à l'ÉTS.

## SECTION 2 – NATURE DE LA BOURSE ET MODE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

### 2.1 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

**2.1.1** Maîtrise : Bourses de 20 000 \$/année jusqu'à deux ans (6 sessions)

**2.1.2** Doctorat : Bourses de 25 000 \$/année jusqu'à trois ans (9 sessions)

Pour un Passage direct, la durée totale du financement sera de 4 ans (12 sessions).

### 2.2 MODE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

**2.2.1** Maîtrise : 1ère année d'études : 20 000 \$ financés par l'ÉTS

2e année d'études : 10 000 \$ financés par l'ÉTS

10 000 \$ financés par la directrice ou le directeur de recherche

**2.2.2** Doctorat : 1ère année d'études : 25 000 \$ financés par l'ÉTS

2e année d'études : 12 500 \$ financés par l'ÉTS

12 500 \$ financés par la directrice ou le directeur de recherche

3e année d'études : 12 500 \$ financés par l'ÉTS

12 500 \$ financés par la directrice ou le directeur de recherche

### **2.2.3 Coût global du programme**

L'enveloppe annuelle globale des programmes de bourses est déterminée par l'adoption du budget par le Conseil d'administration de l'École et, à l'intérieur de cette enveloppe, la Direction de l'École, décide des fonds alloués à ce Programme.

## **SECTION 3 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à soumettre une candidature, une personne candidate doit :

Être inscrite au baccalauréat à l'ÉTS ou diplômée du baccalauréat de l'ÉTS et prévoir entreprendre à temps complet des études de maîtrise avec recherche ou de doctorat à l'ÉTS;

OU

Être diplômée du baccalauréat de l'ÉTS et ne pas avoir complété plus d'une session dans le programme d'études visé par la demande de bourse;

ET

Pour la bourse de maîtrise : détenir une moyenne cumulative minimale de 3,7 / 4,3 au baccalauréat.

Pour la bourse au doctorat : détenir une moyenne cumulative minimale de 3,7 / 4,3 au baccalauréat et à la maîtrise (ou l'équivalent).

Exceptionnellement les personnes candidates diplômées du baccalauréat de l'ÉTS qui ont débuté une deuxième session dans un programme d'études visé par la demande de bourse peuvent soumettre leur candidature, mais devront justifier les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été présentée plus tôt. Il revient au Comité de sélection de considérer ou non la candidature.

## **SECTION 4 – CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les candidatures sont évaluées par un Comité de sélection. Sont considérés dans l'évaluation des candidatures des critères ayant pour but d'évaluer l'excellence du dossier académique ainsi que les aptitudes et le potentiel à la recherche de la personne candidate.

## **SECTION 5 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Pour que la bourse lui soit versée, la boursière ou le boursier doit demeurer inscrite ou inscrit à Temps complet dans son programme de cycles supérieurs (ou être inscrite ou inscrit à l'Équivalent temps complet dans le cas d'une double admission bac-maîtrise) et cheminer de façon satisfaisante dans ses études et ses travaux de recherche.

L'engagement d'une professeure ou d'un professeur (directrice ou directeur de recherche) à financer la bourse de la boursière ou du boursier selon le mode de financement mentionné au point 2.2 est

obligatoire pour le maintien de la bourse.

## **SECTION 6 – DATE DES CONCOURS**

Un seul concours aura lieu annuellement et les bourses octroyées devront entrer en vigueur au cours de l'Année universitaire suivant le concours.

## **SECTION 7 – DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 MISE EN ŒUVRE**

Le Décanat des études est responsable de la mise en œuvre de la présente Directive.

### **7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette directive entre en vigueur dès son adoption par le Comité de direction.